

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2016 - RAAE n° 52 du 7 décembre 2016
publié le 7 décembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-370 du 6 décembre 2016 fixant l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants, des épiceries et des établissements de restauration rapide sur les communes de Beaumont-sur-Oise et Persan 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-140 du 6 décembre 2016 portant attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 3

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2016-01343 du 1^{er} décembre 2016 portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France à compter du vendredi 2 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 2 au 3 décembre 2016 5

Arrêté n° 2016-01345 du 2 décembre 2016 portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France à compter du samedi 3 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 3 au 4 décembre 2016 8

Arrêté n° 2016-01346 du 4 décembre 2016 portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France à compter du lundi 5 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 5 au 6 décembre 2016 11

Arrêté n° 2016-01352 du 5 décembre 2016 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France à compter du mardi 6 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 6 au 7 décembre 2016 14

Arrêté n° 2016-01356 du 6 décembre 2016 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France à compter du mercredi 7 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 7 au 8 décembre 2016 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté n° 2016 - 370

Fixant l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants, des épiceries et des établissements de restauration rapide sur les communes de Beaumont-sur-Oise et Persan.

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 3° et L.2212-2 ;

VU l'article R 610 – 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le Préfet dispose de pouvoirs de police administrative lorsque la prévention et la nécessité de faire cesser des troubles à l'ordre public excèdent le territoire d'une seule commune, se substituant ainsi aux pouvoirs de police du maire.

CONSIDERANT les interventions nombreuses et régulières de la Gendarmerie Nationale sur les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan pour mettre fin aux graves troubles à l'ordre public constatés depuis plusieurs mois et ayant occasionné des dégradations de biens publics, des incendies de véhicules et de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées favorise les comportements bruyants, déviants et dangereux et qu'il convient de les limiter eu égard aux nombreux troubles et tensions en matière d'ordre public constatés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, de prévenir et de réprimer les atteintes au bon ordre, à la sécurité et la tranquillité publics telles que les rixes, les disputes accompagnées d'attroupement sur la voie publique, les rassemblements nocturnes et tout acte de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique des habitants ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-d'Oise ;

001

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de maintenir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, les horaires de fermeture des différents types d'établissements mentionnés ci-après sur les communes de Beaumont-sur-Oise et Persan, sont fixés comme suit :

- Pour les commerces de bouche et les magasins d'alimentation : fermeture à 21h00.
- Pour les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de restauration rapide : fermeture à 22h00.
- Pour les restaurants : fermeture à 00h00.

ARTICLE 2 : Les établissements concernés par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sont situés dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

– **Commune de PERSAN** :

Avenue Gustave Vermeire
Avenue Jean Jaurès
Avenue Vogt

Rue Jean Moulin
Place de la République

– **Commune de BEAUMONT-SUR-OISE** :

Rue Albert 1er
Rue du Beffroi
Place du Beffroi
Place Gabriel Péri
Rue de la Libération
Rue Henri Sadier
Place du Château
Rue de Paris
Rue Meunier
Rue Louis Blanc
Rue de la République

Rue Alphonse et Louis
Roussel (jusqu'à l'angle
de la place Guy Môquet)
Rue Raspail
Rue Maurice Berteaux
Rue Ledru Rollin
Rue de Senlis (jusqu'à
l'angle de la rue Danièle
Casanova)
Rue Léon Godin
Rue Edouard Bourchy

Rue Nationale
Avenue Carnot
Avenue Anatole France
Rue Saint Roch
Rue de la Cimenterie
Rue de l'Isle Adam
Rue Basse de la Vallée
Boulevard Léon Blum
Rue de Boyenval
Quai des pêcheurs

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables de la publication du présent arrêté jusqu'au **28 février 2017**.

ARTICLE 4 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture après les horaires fixés à l'article 1^{er}, peuvent être accordées par décision du Maire à tous débits de boissons et établissements de divertissement public à l'occasion des fêtes locales à caractères traditionnels, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (mariages et banquets) ou de nécessité particulières.

Ces autorisations ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le maire de Persan, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise..

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 décembre 2016

LE PREFET


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2016-140 portant attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017, aux personnes dont les noms suivent :

M. Joseph AGRO	24 allée de l'Isara	95000 CERGY
M. Patrick BARRET	8 allée Renoir	95270 BELLOY-EN-FRANCE
M. Michel BRUEY	26 rue de l'audience	95390 SAINT PRIX
M. Thomas CHAMAYOU	4 ter chemin de Nézant	95350 SAINT-BRICE
Mme. Lucienne CHARETIER	3 rue Yves Frages	95100 ARGENTEUIL
M. Pierre CHERIN	1 allée Auguste Renoir	95460 EZANVILLE
M. Vincent COSPEREC	12 rue Bergamotes	95110 SANNOIS
Mme. Anne-Marie DEBORD	10 square de la Concorde	95700 ROISSY-EN-FRANCE
M. Jean DIAS	24 rue du chemin vert	95330 DOMONT
Mme. Laetitia DELIGNE	10 avenue de la vallée	95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
M. Pierre DESRAUX	22 rue Saint Come	95270 LUZARCHES

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h - www.val-doise.gouv.fr

003

Mme. Martine DUGA	75 bis rue Gambetta	95400 VILLIERS-LE-BEL
M. Bruno GENTILLI	13 rue Fontaine Saint Léger	27720 GISANCOURT
M. Denise HERBU	58 rue Louis Gérard Donzelle	95390 SAINT-PRIX
M. Edouard KOTUZIK	10 allée Goya	95270 BELLOY-EN-FRANCE
M. François ROZA	6 allée des jardins	95270 VIARMES
Mme. Bernadette LACHMANN	4 rue Marcel Pagnol	95110 SANNOIS
M. Daniel LANDES	21 rue André Grunig	95200 SARCELLES
M. Evelyne LARDIER	50 rue du Hamm	95700 ROISSY-EN-FRANCE
M. Frédéric LAU	21 rue de la liberté	95390 SAINT-PRIX
M. Pascal LELORRAIN	10 rue justice orange	95000 CERGY
Mme. Géraldine LOIRE	86 rue de la gare	95270 VIARMES
M. Jérôme MALLET	20 villa des Erables	95500 GONESSE
Mme. Maryse MALLET	20 villa des Erables	95500 GONESSE
Mme. Florène MARCELLUS	26 allée Descartes	95250 BEAUCHAMP
M. Yves MARTINEZ	4 allée Tourne Pierre	95500 CERGY-LE-HAUT
M. Georges MARTINS	25 rue de la borne blanche	95560 BAILLET-EN-FRANCE
M. Jacques MERIAS	26 rue Louis Michel	95570 BOUFFÉMONT
M. Franck MEZGHINI	23 allée des Cornouillers	95180 MENU COURT
Mme. Maryse MISSEREY	1 allée des Bergeronnettes	95570 ATAINVILLE
M. Guy NICOLLIER	148 rue d'Ermont	95390 SAINT-PRIX
Mme. Jocelyne NICOLLIER	148 rue d'Ermont	95390 SAINT-PRIX
M. Didier OGER	1 rue Grangeret de la Grange	95130 LES PLESSIS BOUCHARD
M. Yves PEYRARD	10 allée Raphael	95270 BELLOY-EN-FRANCE
M. Bruno SAULNIER	24 rue du Général Leclerc	600700 VALDAMPIERRE
Mme. Christiane SENEAL	3 allée de Bourgogne	95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
M. Michel SENECHAL	5 place du marché	95200 SARCELLES
Mme. Fatoumata SYLLA	5 rue Michel Ange	95120 ERMONT
Mme. Catherine TELLIER	50 ter rue Jean Nicolas	95560 BAILLET-EN-FRANCE
M. Arnaud TONNIN	4 allée de la croix de Jubilé	95180 MENU COURT
M. Alain TRICOT	3 chemin du Val	95560 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Mme. Laure VAZOU	1 bis rue de Londres	95340 PERSAN

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le - 6 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté n° 2016-01343

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

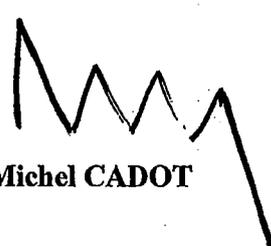
- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne des (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 2 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 2 au 3 décembre 2016).

Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

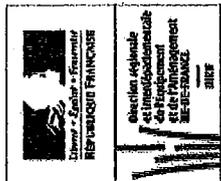
Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016



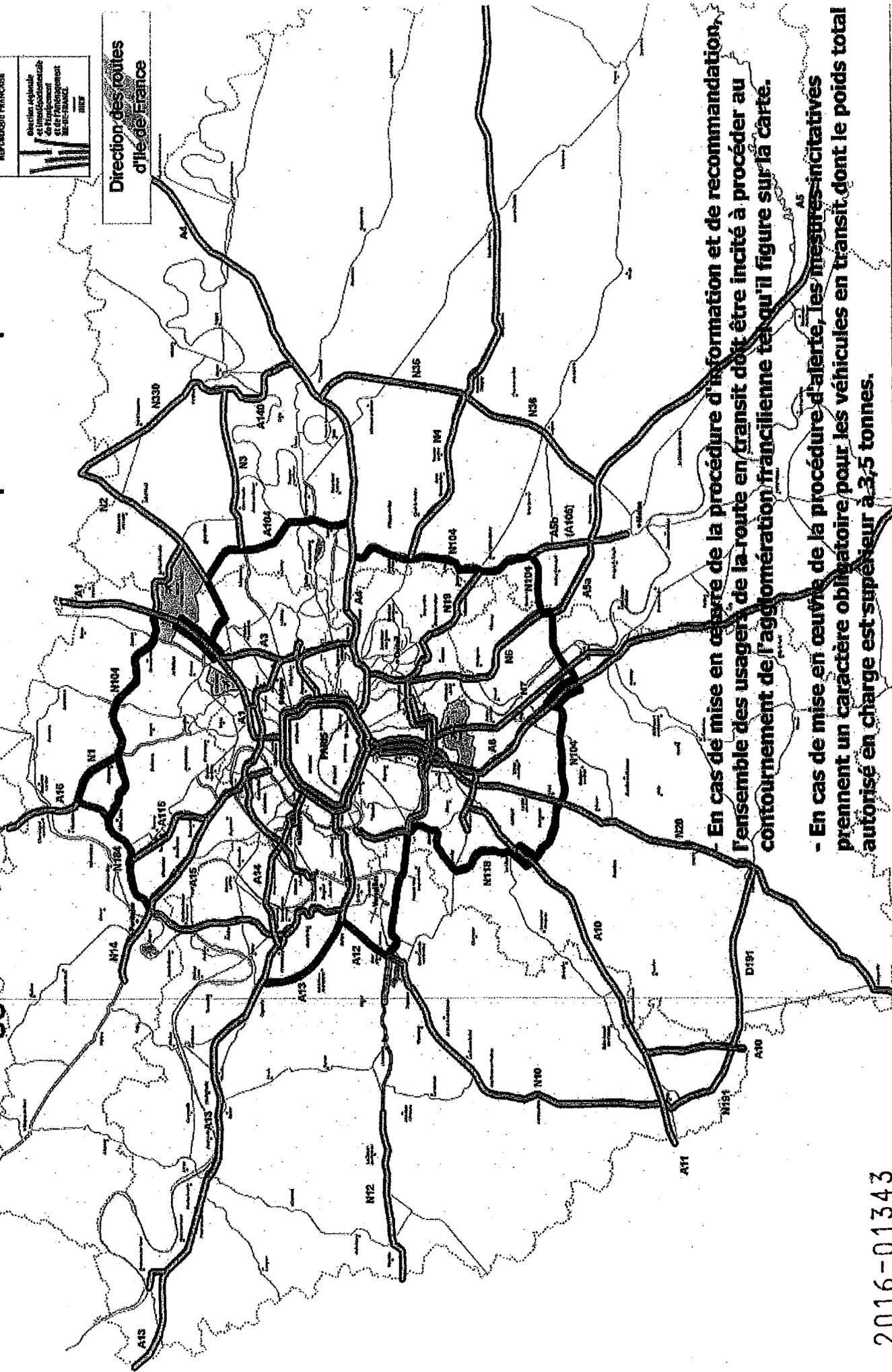
Michel CADOT

2016-01343

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Arrêté n° 2016-01345

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnel et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

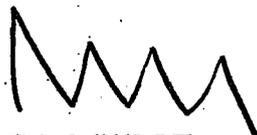
- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 3 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 3 au 4 décembre 2016).

Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

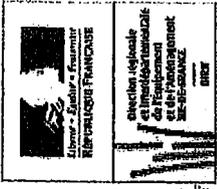
Fait à Paris, le 02 DEC. 2016



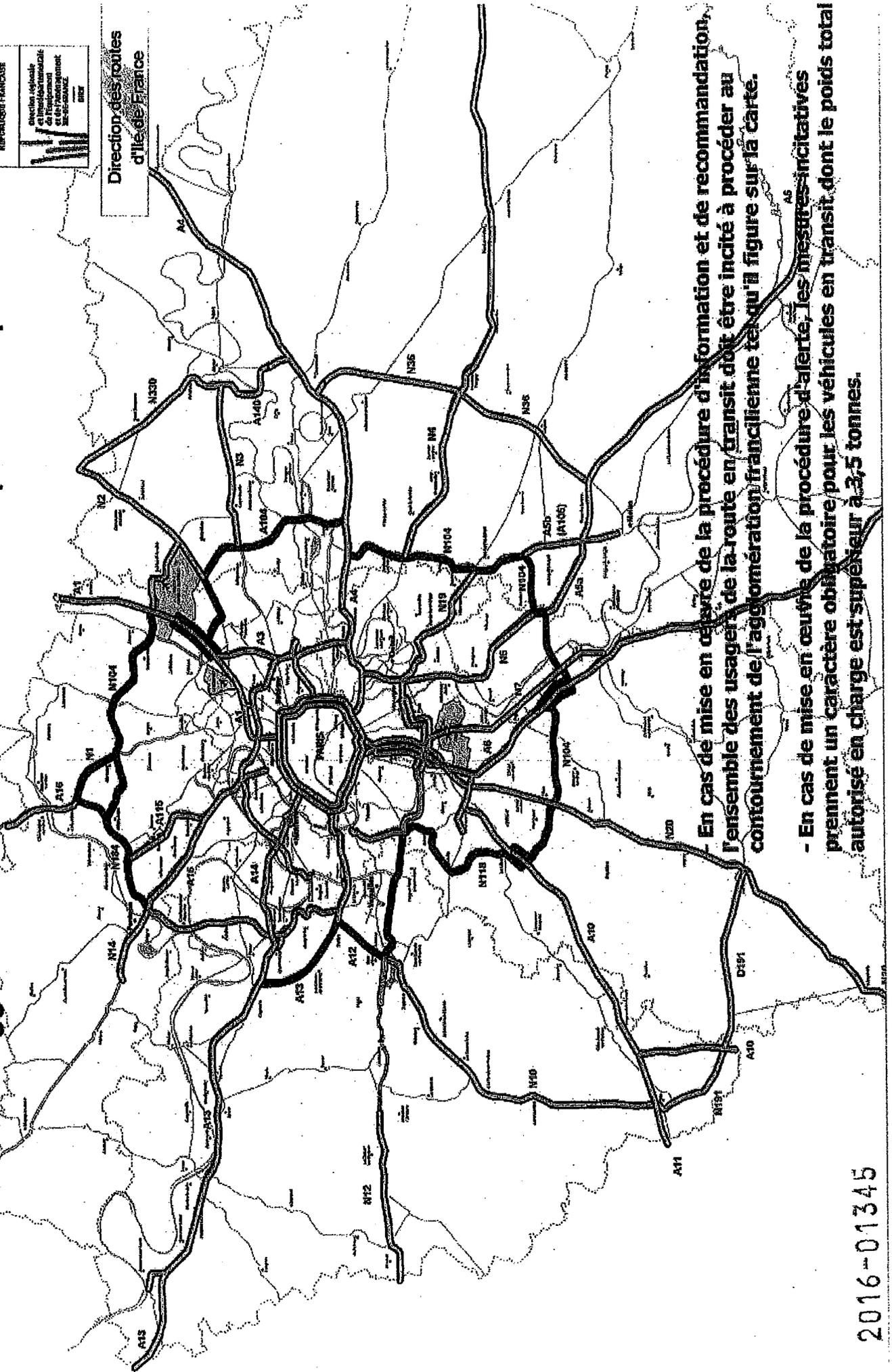
Michel CADOT

2016-01345

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Île-de-France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Arrêté n° 2016-01346

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 et des prévisions d'Airparif pour la journée du lundi 5 décembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 5 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 5 au 6 décembre 2016).

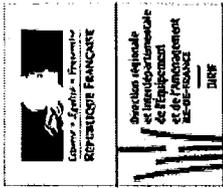
Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 décembre 2016

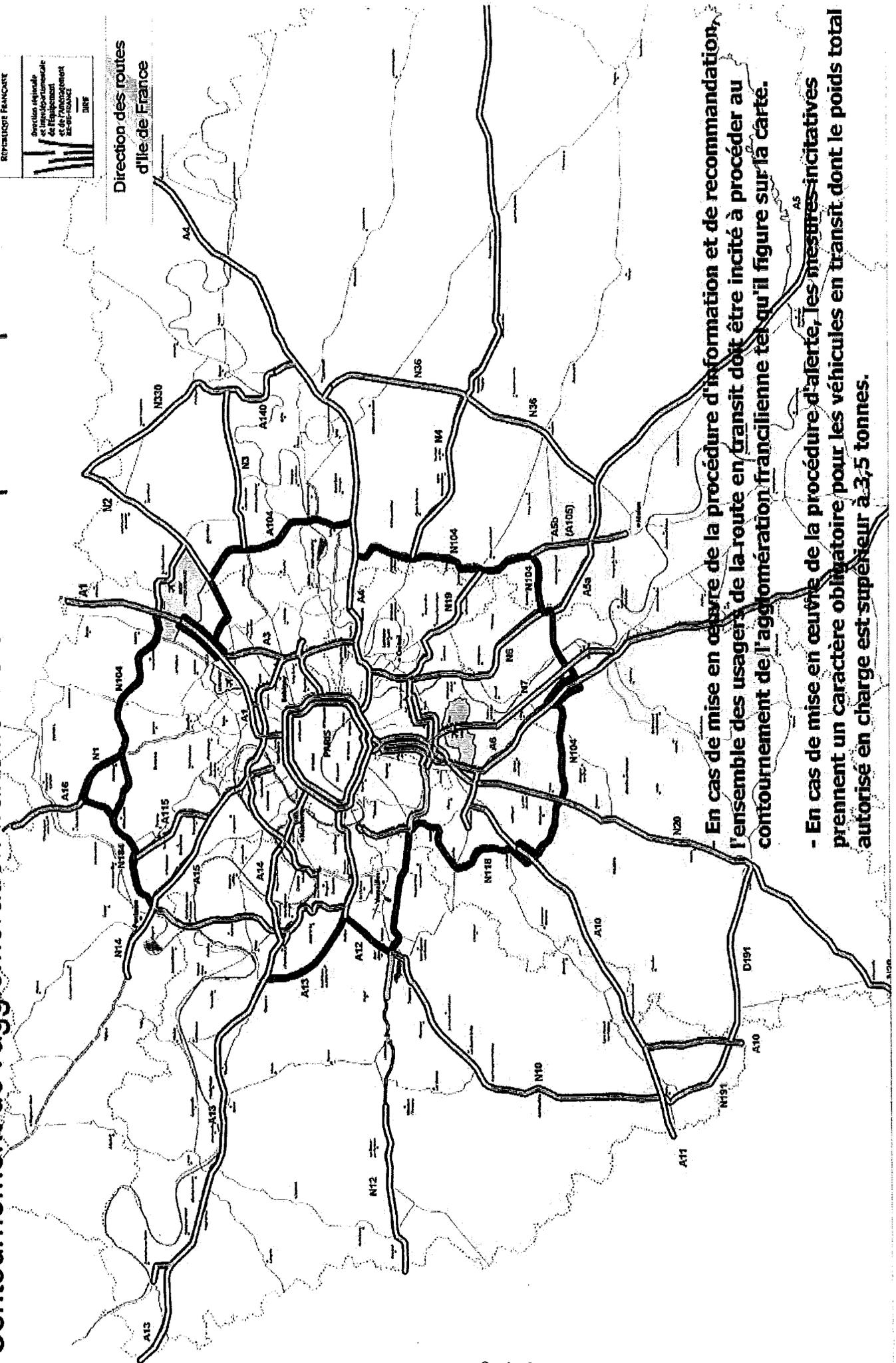


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Arrêté n° 2016-01352

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du mardi 6 décembre 2016 prévoient un franchissement du seuil d'information et de recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesure applicable aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

Article 3 : Mesure applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesure applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

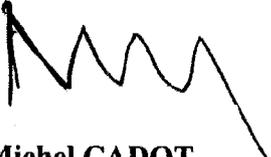
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 6 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 6 au 7 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 décembre 2016



Michel CADOT

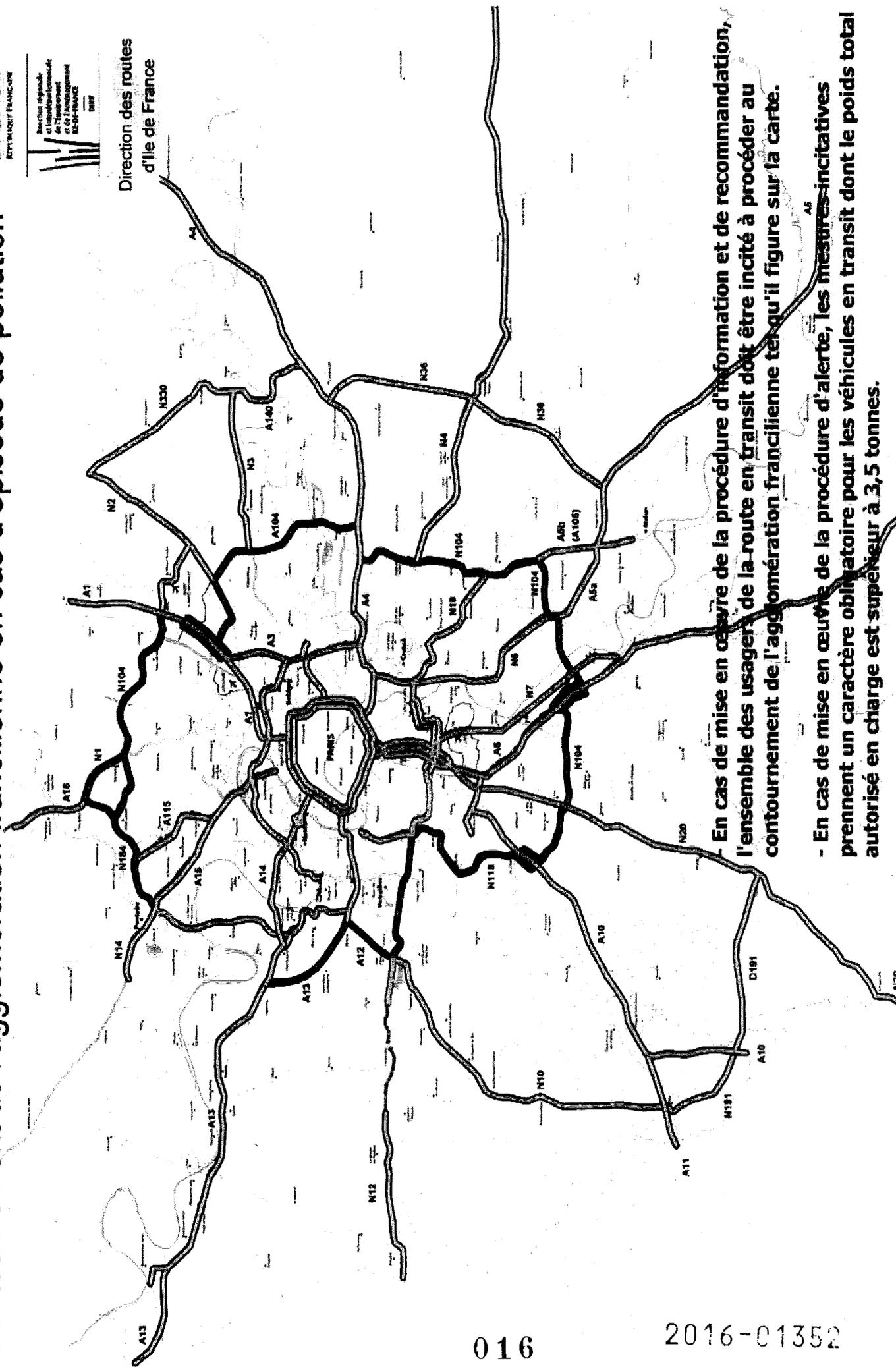
2016-01352

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction générale
de l'équipement
de Transport
et de l'Aménagement
DE-DE-FRANCE
1987

Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne lorsqu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en oeuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Arrêté n° 2016-01356

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du mercredi 7 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'alerte des particules fines PM10; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesure applicable aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

Article 3 : Mesure applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesure applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 7 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 7 au 8 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le mardi 6 décembre 2016



Michel CADOT

